

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION N° 1/2005 DE LA COMMISSION MIXTE CE-AELE «TRANSIT COMMUN»

du 17 juin 2005

modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

(2005/558/CE)

LA COMMISSION MIXTE,

vu la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont adhéré à l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004.
- (2) Les traductions en langues tchèque, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, slovaque et slovène des références linguistiques utilisées dans la convention devraient donc être incluses dans celle-ci à leur rang respectif.
- (3) Afin de prendre en compte tous les cas de figure relatifs aux garanties et aux dispenses de garantie, il est nécessaire d'appréhender la totalité des situations au moyen d'une codification qui devient alphanumérique en raison du nombre de situations.
- (4) En raison de l'introduction de la codification alphanumérique dans les codes de garantie, il est nécessaire de modifier les groupes de données correspondants relatifs au nouveau système de transit informatisé.
- (5) L'applicabilité de la présente décision devrait être liée à la date d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne.

- (6) Afin de permettre l'utilisation des formulaires liés à la garantie imprimés selon les critères en vigueur antérieurement à la date d'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, une période transitoire devrait être instaurée durant laquelle ces imprimés peuvent être utilisés moyennant certaines adaptations.

- (7) Il convient, dès lors, de modifier la convention en conséquence,

DÉCIDE:

*Article premier*

La convention du 20 mai 1987 relative au régime de transit commun est modifiée comme suit:

- 1) l'appendice I est modifié conformément à l'annexe A de la présente décision;
- 2) l'appendice II est modifié conformément à l'annexe B de la présente décision;
- 3) l'appendice III est modifié conformément à l'annexe C de la présente décision.

*Article 2*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

<sup>(1)</sup> JO L 226 du 13.8.1987, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par la décision n° 2/2002 (JO L 4 du 9.1.2003, p. 18).

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

2. Les formulaires visés aux annexes B1, B2, B4, B5 et B6 de l'appendice III de la convention peuvent continuer à servir, moyennant les adaptations géographiques et d'élection de domicile nécessaires, jusqu'à épuisement des réserves et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Fait à Berne, le 17 juin 2005.

*Par la Commission mixte*

*Le président*

Rudolf DIETRICH

---

## ANNEXE A

L'appendice I est modifié comme suit:

1) À l'article 3, point g), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— le bureau de douane au point d'entrée dans une partie contractante, ou».

2) À l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

«— CS Omezená platnost

— DA Begrænset gyldighed

— DE Beschränkte Geltung

— ET Piiratud kehtivus

— EL Περιορισμένη ισχύς

— ES Validez limitada

— FR Validité limitée

— IT Validità limitata

— LV Ierobežots derīgums

— LT Galiojimas apribotas

— HU Korlátozott érvényű

— MT Validità limitata

— NL Beperkte geldigheid

— PL Ograniczona ważność

— PT Validade limitada

— SL Omejena veljavnost

— SK Obmedzená platnosť

— FI Voimassa rajoitetusti

— SV Begränsad giltighet

— EN Limited validity

— IS Takmarkað gildissvið

— NO Begrenset gyldighet»

3) À l'article 28, paragraphe 7, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

«— CS Zproštění povinnosti

— DA Fritaget

— DE Befreiung

- ET Loobumine
- EL Απαλλαγή
- ES Dispensa
- FR Dispense
- IT Dispensa
- LV Derīgs bez zīmoga
- LT Leista neplombuoti
- HU Mentesség
- MT Tnehhija
- NL Vrijstelling
- PL Zwolnienie
- PT Dispensa
- SL Opustitev
- SK Oslobodenie
- FI Vapautettu
- SV Befrielse
- EN Waiver
- IS Undanþegið
- NO Fritak»

4) L'article 34 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Alternativní důkaz
- DA Alternativt bevis
- DE Alternativnachweis
- ET Alternatiivsed tõendid
- EL Εναλλακτική απόδειξη
- ES Prueba alternativa
- FR Preuve alternative
- IT Prova alternativa
- LV Alternatīvs pierādījums
- LT Alternatyvusis įrodymas
- HU Alternatív igazolás

- MT Prova alternattiva
- NL Alternatief bewijs
- PL Alternatywny dowód
- PT Prova alternativa
- SL Alternativno dokazilo
- SK Alternatívny dôkaz
- FI Vaihtoehtoinen todiste
- SV Alternativt bevis
- EN Alternative proof
- IS Önnur sönnun
- NO Alternativt bevis»

b) au paragraphe 4, deuxième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Nesrovnalosti: úřad, kterému bylo zboží předloženo ..... (název a země)
- DA Forskelle: det sted, hvor varenne blev frembudt ..... (navn og land)
- DE Unstimmigkeiten: Stelle, bei der die Gestellung erfolgte ..... (Name und Land)
- ET Erinevused: asutus, kuhu kaup esitati ..... (nimi ja riik)
- EL Διαφορές: εμπορεύματα προσκομισθέντα στο τελωνείο ..... (Όνομα και χώρα)
- ES Diferencias: mercancías presentadas en la oficina ..... (nombre y país)
- FR Différences: marchandises présentées au bureau ..... (nom et pays)
- IT Differenze: ufficio al quale sono state presentate le merci ..... (nome e paese)
- LV Atšķirības: muitas iestāde, kurā preces tika uzrādītas ..... (nosaukums un valsts)
- LT Skirtumai: įstaiga, kuriai pateiktos prekės ..... (pavadinimas ir valstybė)
- HU Eltérések: hivatal, ahol az áruk bemutatása megtörtént ..... (név és ország)
- MT Differenzi: ufficċju fejn l-oġġetti kienu pprezentati ..... (isem u pajjiż)
- NL Verschillen: kantoor waar de goederen zijn aangebracht ..... (naam en land)
- PL Niezgodności: urząd w którym przedstawiono towar ..... (nazwa i kraj)
- PT Diferenças: mercadorias apresentadas na estância ..... (nome e país)
- SL Razlike: urad, pri katerem je bilo blago predloženo ..... (naziv in država)
- SK Nezrovnalosti: úrad, ktorému bol tovar dodaný ..... (názov a krajina).
- FI Muutos: toimipaikka, jossa tavarat esitetty ..... (nimi ja maa)
- SV Avvikelse: tullkontor där varorna anmäldes ..... (namn och land)
- EN Differences: office where goods were presented ..... (name and country)

- IS Breying: tollstjórnaskrifstofa þar sem vörum var framvísað ..... (nafn og land)
- NO Forskjell: det tollsted hvor varene ble fremlagt ..... (navn og land)»

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Dans le cas visé au paragraphe 4, deuxième alinéa, si la déclaration de transit porte l'une des mentions suivantes, le nouveau bureau de destination doit garder la marchandise sous son contrôle et ne peut en permettre la disposition pour une autre destination que la partie contractante dont relève le bureau de départ, sans l'autorisation expresse de celui-ci:

- CS Výstup ze ..... podléhá omezením nebo dávkám podle nařízení/směrnice/rozhodnutí č. ...
- DA Udpassage fra ..... undergivet restriktioner eller afgifter i henhold til forordning/direktiv/afgørelse nr. ...
- DE Ausgang aus .....- gemäß Verordnung/Richtlinie/Beschluss Nr. ... Beschränkungen oder Abgaben unterworfen.
- ET Ühenduse territooriumilt väljumine on aluseks piirangutele ja maksudele vastavalt määrusele/direktiivile/otsusele nr ...
- EL Η έξοδος από ..... υποβάλλεται σε περιορισμούς ή σε επιβαρύνσεις από τον Κανονισμό/την Οδηγία/την Απόφαση αριθ. ...
- ES Salida de ..... sometida a restricciones o imposiciones en virtud del (de la) Reglamento/Directiva/Decisión nº ...
- FR Sortie de ..... soumise à des restrictions ou à des impositions par le règlement ou la directive/décision nº ...
- IT Uscita dalla ..... soggetta a restrizioni o ad imposizioni a norma del(la) regolamento/direttiva/decisione n. ...
- LV Izvešana no ..... , piemērojot ierobežojumus vai maksājumus saskaņā ar Regulu/Direktīvu/Lēmumu Nr. ....
- LT Išvežimui iš ..... taikomi apribojimai arba mokesčiai, nustatyti Reglamentu/Direktyva/Sprendimu Nr. ....
- HU A kilépés ..... területéről ... a rendelet/irányelv/határozat szerinti korlátozás vagy teher megfizetésének kötelezettsége alá esik
- MT Hruġ mill-..... suġġett għall-restrizzjonijiet jew hlasijiet taħt Regola/Direttiva/Deċiżjoni Nru ...
- NL Bij uitgang uit de ..... zijn de beperkingen of heffingen van Verordening/Richtlijn/Besluit nr. ... van toepassing.
- PL Wyprowadzenie z ..... podlega ograniczeniom lub opłatom zgodnie z rozporządzeniem/dyrektywą/decyzją nr ...
- PT Saída da ..... sujeita a restrições ou a imposições pelo(a) Regulamento/Directiva/Decisão n.º ...
- SL Iznos iz ..... zavezan omejitvam ali obveznim dajatvam na podlagi uredbe/direktive/odločbe št. ...
- SK Výstup z ..... podlieha obmedzeniam alebo platbám podľa nariadenia/smernice/rozhodnutia č. ...
- FI ..... vientiin sovelletaan asetuksen/direktiivin/päätöksen N:o ... mukaisia rajoituksia tai maksuja
- SV Utförsel från ..... underkastad restriktioner eller avgifter i enlighet med förordning/direktiv/beslut nr ...
- EN Exit from ..... subject to restrictions or charges under Regulation/Directive/Decision No ...

- IS Útflutningur frá ..... háð takmörkunum eða gjöldum samkvæmt reglugerð/fyrirmælum/ák-vörðun nr. ....
- NO Utførsel fra ..... underlagt restriksjoner eller avgifter i henhold til forordning/direktiv/vedtak nr. ...»

d) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'indication du nom de la partie contractante de la présente convention et le numéro de l'acte légal en question doivent être insérés dans la phrase du paragraphe 5, dans la langue de la déclaration.».

5) À l'article 64, paragraphe 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Zproštění povinnosti závazné trasy
- DA fritaget for bindende transportrute
- DE Befreiung von der verbindlichen Beförderungsroute
- ET Ettenähtud marsruudist loobutud
- EL Απαλλαγή από την υποχρέωση τήρησης συγκεκριμένης διαδρομής
- ES Dispensa de itinerario obligatorio
- FR Dispense d'itinéraire contraignant
- IT Dispensa dall'itinerario vincolante
- LV Atļauts novirzīties no noteiktā maršruta
- LT Leista nenustatyti maršruto
- HU Előirt útvonál alól mentesítve
- MT Tnehħija ta' l-itinerarju preskitt
- NL Geen verplichte route
- PL Zwolniony z wiążącej trasy przewozu
- PT Dispensa de itinerário vinculativo
- SL Opustitev predpisane poti
- SK Oslobodenie od predpisanej trasy
- FI Vapautettu sitovan kuljetusreitien noudattamisesta
- SV Befrielse från bindande färdväg
- EN Prescribed itinerary waived
- IS Undanþága frá bindandi flutningsleið
- NO Fritak for bindende reiserute»

6) À l'article 69, paragraphe 1, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Schválený odesílatel
- DA Godkendt afsender
- DE Zugelassener Versender

- ET Volitatud kaubasaatja
- EL Εγκεκριμένος αποστολέας
- ES Expedidor autorizado
- FR Expéditeur agréé
- IT Speditore autorizzato
- LV Atzītais nosūtītājs
- LT Įgaliojtas siuntėjas
- HU Engedélyezett feladó
- MT Awtorizzat li jibgħat
- NL Toegelaten afzender
- PL Upoważniony nadawca
- PT Expedidor autorizado
- SL Pooblaščeni pošiljatelj
- SK Schválený odosielateľ
- FI Valtuutettu lähettäjä
- SV Godkänd avsändare
- EN Authorised consignor
- IS Viðurkenndur sendandi
- NO Autorisert avsender»

7) À l'article 70, paragraphe 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Podpis se nevyžaduje
- DA Fritaget for underskrift
- DE Freistellung von der Unterschriftenleistung
- ET Allkirjanõudest loobutud
- EL Δεν απαιτείται υπογραφή
- ES Dispensa de firma
- FR Dispense de signature
- IT Dispensa dalla firma
- LV Derīgs bez paraksta
- LT Leista nepasirašyti
- HU Aláírás alól mentesítve
- MT Firma mhux meħtieġa



- NL Van ondertekening vrijgesteld
- PL Zwolniony ze składania podpisu
- PT Dispensada a assinatura
- SL Opustitev podpisa
- SK Oslobodenie od podpisu
- FI Vapautettu allekirjoituksesta
- SV Befrielse från underskrift
- EN Signature waived
- IS Undanþegið undirskrift
- NO Fritatt for underskrift»

8) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) au point 2.8, premier tiret, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS ZÁKAZ SOUBORNÉ JISTOTY
- DA FORBUD MOD SAMLET KAUTION
- DE GESAMTBÜRGSCHAFT UNTERSAGT
- ET ÜLDTAGATISE KASUTAMINE KEELATUD
- EL ΑΠΑΓΟΡΕΥΕΤΑΙ Η ΣΥΝΟΛΙΚΗ ΕΠΥΨΗΣΗ
- ES GARANTÍA GLOBAL PROHIBIDA
- FR GARANTIE GLOBALE INTERDITE
- IT GARANZIA GLOBALE VIETATA
- LV VISPĀRĒJS GALVOJUMS AIZLIEGTS
- LT NAUDOTI BENDRAJĄ GARANTIJĄ UŽDRAUSTA
- HU ÖSSZEZESSÉG TILALMA
- MT MHUX PERMESSA GARANZIJA KOMPENSIVA
- NL DOORLOPENDE ZEKERHEID VERBODEN
- PL ZAKAZ KORZYSTANIA Z GWARANCJI GENERALNEJ
- PT GARANTIA GLOBAL PROIBIDA
- SL PREPOVEDANO SKUPNO ZAVAROVANJE
- SK ZÁKAZ CELKOVEJ ZÁRUKY
- FI YLEISVAKUUDEN KÄYTTÖ KIELLETTY
- SV SAMLAD SÄKERHET FÖRBJUDEN
- EN COMPREHENSIVE GUARANTEE PROHIBITED

- IS ALLSHERJARTRYGGING BÖNNUD
- NO FORBUD MOT BRUK AV UNIVERSALGARANTI»

b) au point 4.3 les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS NEOMEZENÉ POUŽITÍ
  - DA UBEGRÆNSET ANVENDELSE
  - DE UNBESCHRÄNKTE VERWENDUNG
  - ET PIIRAMATU KASUTAMINE
  - EL ΑΠΕΡΙΟΡΙΣΤΗ ΧΡΗΣΗ
  - ES UTILIZACIÓN NO LIMITADA
  - FR UTILISATION NON LIMITÉE
  - IT UTILIZZAZIONE NON LIMITATA
  - LV NEIEROBEŽOTS IZMANTOJUMS
  - LT NEAPRIBOTAS NAUDOJIMAS
  - HU KORLÁTOZÁS ALÁ NEM ESŐ HASZNÁLAT
  - MT UŻU MHUX RISTRETT
  - NL GEBRUIK ONBEPERKT
  - PL NIEOGRANICZONE KORZYSTANIE
  - PT UTILIZAÇÃO ILIMITADA
  - SL NEOMEJENA UPORABA
  - SK NEOBMEDZENÉ POUŽITIE
  - FI KÄYTTÖÄ EI RAJOITETTU
  - SV OBEGRÄNSAD ANVÄNDNING
  - EN UNRESTRICTED USE
  - IS ÓTAKMÖRKUÐ NOTKUN
  - NO UBEGRENSET BRUK»
-

## ANNEXE B

L'appendice II est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Vystaveno dodatečně
- DA Udstedt efterfølgende
- DE Nachträglich ausgestellt
- ET Välja antud tagasiulatuvalt
- EL Εκδοθέν εκ των υστέρων
- ES Expedido *a posteriori*
- FR Délivré *a posteriori*
- IT Rilasciato *a posteriori*
- LV Izsniegts retrospektīvi
- LT Retrospektyvusis išdavimas
- HU Kiadva visszamenőleges hatállyal
- MT Maħruġ b'mod retrospettiv
- NL Achteraf afgegeven
- PL Wystawione retrospektywnie
- PT Emitido *a posteriori*
- SL Izdano naknadno
- SK Vyhotovené dodatočne
- FI Annettu jälkikäteen
- SV Utfärdat i efterhand
- EN Issued retroactively
- IS Útgefið eftir á
- NO Utstedt i etterhånd».

2) À l'article 16, paragraphe 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Schválený odesílatel
- DA Godkendt afsender
- DE Zugelassener Versender
- ET Volitatud kaubasaatja
- EL Εγκριμένος αποστολέας

- ES Expedidor autorizado
- FR Expéditeur agréé
- IT Speditore autorizzato
- LV Atzītais nosūtītājs
- LT Įgaliotas siuntėjas
- HU Engedélyezett feladó
- MT Awtorizzat li jibgħat
- NL Toegelaten afzender
- PL Upoważniony nadawca
- PT Expedidor autorizado
- SL Pooblaščeni pošiljatelj
- SK Schválený odosielateľ
- FI Valtuutettu lähettäjä
- SV Godkänd avsändare
- EN Authorised consignor
- IS Viðurkenndur sendandi
- NO Autorisert avsender».

3) À l'article 17, paragraphe 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Podpis se nevyžaduje
- DA Fritaget for underskrift
- DE Freistellung von der Unterschriftenleistung
- ET Allkirjanõudest loobutud
- EL Δεν απαιτείται υπογραφή
- ES Dispensa de firma
- FR Dispense de signature
- IT Dispensa dalla firma
- LV Derīgs bez paraksta
- LT Leista nepasirašyti
- HU Aláírás alól mentesítve
- MT Firma mhux meħtieġa
- NL Van ondertekening vrijgesteld

- 
- PL Zwolniony ze składania podpisu
  - PT Dispensada a assinatura
  - SL Opustitev podpisa
  - SK Oslobodenie od podpisu
  - FI Vapautettu allekirjoituksesta
  - SV Befrielse från underskrift
  - EN Signature waived
  - IS Undanþegið undirskrift
  - NO Fritatt for underskrift».
-

## ANNEXE C

L'appendice III est modifié comme suit:

1) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

«5. En ce qui concerne les titres de garantie isolée, la langue à utiliser est déterminée par les autorités compétentes du pays dont relève le bureau de garantie.».

2) À l'annexe A7, titre II, la section I est modifiée comme suit:

a) sous la case 2, au troisième alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Různé
- DA Diverse
- DE Verschiedene
- ET Erinevad
- EL διάφορα
- ES Varios
- FR Divers
- IT Vari
- LV Dažādi
- LT Įvairūs
- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- SL Razno
- SK Rôzni
- FI Useita
- SV Flera
- EN Various
- IS Ýmis
- NO Diverse»

b) sous la case 31, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Volně loženo
- DA Bulk
- DE Lose
- ET Pakendamata
- EL χύμα
- ES A granel
- FR Vrac
- IT Alla rinfusa
- LV Berams
- LT Nesupakuota
- HU Ömlesztett
- MT Bil-kwantità

- NL Los gestort
- PL Luzem
- PT A granel
- SL Razsuto
- SK Voľne
- FI Irtotavaraa
- SV Bulk
- EN Bulk
- IS Vara í lausu
- NO Bulk»

c) sous la case 40, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Různé
- DA Diverse
- DE Verschiedene
- ET Erinevad
- EL διάφορα
- ES Varios
- FR Divers
- IT Vari
- LV Dažādi
- LT Įvairūs
- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- SL Razno
- SK Rôzne
- FI Useita
- SV Flera
- EN Various
- IS Ýmis
- NO Diverse»

3) À l'annexe A8, la partie B est modifiée comme suit:

a) sous la case 2, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Různé
- DA Diverse
- DE Verschiedene
- ET Erinevad
- EL διάφορα
- ES Varios
- FR Divers
- IT Vari

- LV Dažādi
- LT Įvairūs
- HU Többféle
- MT Diversi
- NL Diverse
- PL Różne
- PT Diversos
- SL Razno
- SK Rôzni
- FI Useita
- SV Flera
- EN Various
- IS Ýmis
- NO Diverse»

b) sous la case 14, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Odeslatel
- DA Afsender
- DE Versender
- ET Saatja
- EL αποστολέας
- ES Expedidor
- FR Expéditeur
- IT Speditore
- LV Nosūtītājs
- LT Siuntėjas
- HU Feladó
- MT Min jikkonsenja
- NL Afzender
- PL Nadawca
- PT Expedidor
- SL Pošiljatelj
- SK Odosielateľ
- FI Lähetäjä
- SV Avsändare
- EN Consignor
- IS Sendandi
- NO Avsender»

c) sous la case 31, au premier alinéa, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:

- «— CS Volně loženo
- DA Bulk
- DE Lose
- ET Pakendamata
- EL χύμα



— ES	A granel
— FR	Vrac
— IT	Alla rinfusa
— LV	Berams
— LT	Nesupakuota
— HU	Ömlesztett
— MT	Bil-kwantità
— NL	Los gestort
— PL	Luzem
— PT	A granel
— SL	Razsuto
— SK	Voľne
— FI	Irtotavaraa
— SV	Bulk
— EN	Bulk
— IS	Vara í lausu
— NO	Bulk»

4) À l'annexe A9, sous la case 51, la liste des codes applicables est remplacée par la liste suivante:

«Belgique	BE
République tchèque	CZ
Danemark	DK
Allemagne	DE
Estonie	EE
Grèce	GR
Espagne	ES
France	FR
Irlande	IE
Italie	IT
Chypre	CY
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Hongrie	HU
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Autriche	AT
Pologne	PL
Portugal	PT
Slovénie	SI
Slovaquie	SK
Finlande	FI
Suède	SE
Royaume-Uni	GB
Islande	IS
Norvège	NO
Suisse	CH»

5) À l'annexe A9, sous la case 52, la liste des codes applicables est remplacée par la liste suivante:

«Situation	Code	Autres indications
En cas de dispense de garantie (article 57 de l'appendice I)	0	— numéro de certificat de dispense de garantie
En cas de garantie globale	1	— numéro de certificat de garantie globale — bureau de garantie
En cas de garantie isolée par caution	2	— référence de l'acte de cautionnement — bureau de garantie
En cas de garantie isolée en espèces	3	
En cas de garantie isolée par titres	4	— numéro du titre de garantie isolée
En cas de dispense de garantie (article 7 de l'appendice I)	6	
En cas de dispense de garantie sur la base d'un agrément [article 10, paragraphe 2, point a), de la convention]	A	
En cas de dispense de garantie pour le parcours entre le bureau de départ et le bureau de passage [article 10, paragraphe 2, point b), de la convention]	7	
En cas de garantie isolée du type repris sous le point 3 de l'annexe IV de l'appendice I	9	— référence à l'acte de cautionnement — bureau de garantie»

6) L'annexe B1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B1

**RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

**ACTE DE CAUTIONNEMENT**

**GARANTIE ISOLÉE**

**I. Engagement de la caution**

1. Le (la) soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....
- domicilié(e) à <sup>(2)</sup> .....
- se rend caution solidaire au bureau de garantie de .....
- à concurrence d'un montant maximal de .....
- .....

<sup>(1)</sup> Nom et prénom ou raison sociale.

<sup>(2)</sup> Adresse complète.

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin <sup>(1)</sup>, pour tout ce dont <sup>(2)</sup> .....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises décrites ci-dessous, placées sous le régime de transit communautaire ou commun auprès du bureau de départ de .....

à destination du bureau de

.....  
 .....  
 .....

Description des marchandises:

.....

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion de l'opération de transit communautaire ou commun, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile <sup>(3)</sup> dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

<sup>(1)</sup> Biffer le nom de la (ou des) partie(s) contractante(s) ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.

<sup>(2)</sup> Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

<sup>(3)</sup> Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées, et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus, seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature) <sup>(1)</sup>

## II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie .....

Engagement de la caution accepté le ..... pour couvrir l'opération de transit communautaire/commun ayant donné lieu à la déclaration de transit n° ..... du ..... <sup>(2)</sup>

.....  
(Cachet et signature)

<sup>(1)</sup> Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de ...", en indiquant le montant en toutes lettres.

<sup>(2)</sup> À compléter par le bureau de départ.»

7) L'annexe B2 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B2

### RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE

#### ACTE DE CAUTIONNEMENT

#### GARANTIE ISOLÉE PAR TITRES

##### I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....

domicilié(e) à <sup>(2)</sup> .....

se rend caution solidaire au bureau de garantie de .....

envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre <sup>(3)</sup> et la République de Saint-Marin <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Nom et prénom ou raison sociale.

<sup>(2)</sup> Adresse complète.

<sup>(3)</sup> Uniquement pour les opérations de transit communautaire.

pour tout ce dont un principal obligé est ou deviendrait débiteur envers les pays précités, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun, à l'égard de laquelle le (la) soussigné(e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie isolée et ce à concurrence d'un montant maximal de 7 000 EUR par titre.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au paragraphe 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence de 7 000 EUR par titre de garantie isolée et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait élection de domicile <sup>(1)</sup> dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et, plus généralement, toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature) <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

<sup>(2)</sup> Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution."

**II. Acceptation du bureau de garantie**

Bureau de garantie .....

Engagement de la caution accepté le

.....

.....  
(Cachet et signature)»

8) L'annexe B4 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE B4

**RÉGIME DE TRANSIT COMMUN/TRANSIT COMMUNAUTAIRE****ACTE DE CAUTIONNEMENT****GARANTIE GLOBALE****I. Engagement de la caution**1. Le (la) soussigné(e) <sup>(1)</sup> .....domicilié(e) à <sup>(2)</sup> .....

se rend caution solidaire au bureau de garantie de .....

à concurrence d'un montant maximal de

.....

représentant 100/50/30 % <sup>(3)</sup> du montant de référence envers la Communauté européenne constituée du Royaume de Belgique, de la République tchèque, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Hongrie, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande, du Royaume de Suède, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin <sup>(4)</sup>,

pour tout ce dont <sup>(5)</sup> .....

est ou deviendrait débiteur envers les pays précités tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions applicables aux marchandises placées sous le régime de transit communautaire ou commun.

2. Le (la) soussigné(e) s'oblige à effectuer, à la première demande écrite des autorités compétentes des pays visés au point 1, le paiement des sommes demandées, jusqu'à concurrence du montant maximal précité et sans pouvoir le différer au-delà d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu'il (elle) ou toute autre personne intéressée n'établisse, avant l'expiration de ce délai, à la satisfaction des autorités compétentes, que pour l'opération de transit considérée, le régime a pris fin.

<sup>(1)</sup> Nom et prénom ou raison sociale.<sup>(2)</sup> Adresse complète.<sup>(3)</sup> Biffer les mentions inutiles.<sup>(4)</sup> Biffer le nom de la (ou des) partie(s) contractante(s) ou des États (Andorre et Saint-Marin) dont le territoire ne sera pas emprunté. Les références à la Principauté d'Andorre et à la République de Saint-Marin ne valent qu'à l'égard des opérations de transit communautaire.<sup>(5)</sup> Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète du principal obligé.

Les autorités compétentes peuvent, à la demande du (de la) soussigné(e) et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel le (la) soussigné(e) est tenu(e) d'effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l'octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.

Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque le (la) soussigné(e) est invité(e) à payer une dette née à l'occasion d'une opération de transit communautaire ou commun ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.

3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie. Le (la) soussigné(e) reste responsable du paiement de la dette née à l'occasion des opérations de transit communautaire ou commun, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.
4. Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné(e) fait éléction de domicile <sup>(1)</sup> dans chacun des pays visés au paragraphe 1, à:

Pays	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Le (la) soussigné(e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront acceptées et dûment remises à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné(e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait éléction de domicile.

Le (la) soussigné(e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit(e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature) <sup>(2)</sup>

## II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie .....

Engagement de la caution accepté le

.....  
(Cachet et signature)

<sup>(1)</sup> Lorsque la possibilité d'éléction de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un de ces pays, la caution désigne, dans ce pays, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées et les engagements prévus au paragraphe 4, deuxième et quatrième alinéas, doivent être stipulés mutatis mutandis. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement.

<sup>(2)</sup> Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante: "Bon à titre de caution pour le montant de ...", en indiquant le montant en toutes lettres.»

- 9) Sous la case 7 de l'annexe B5 les mots «Hongrie», «Pologne», «Slovaquie» et «République tchèque» sont supprimés.
- 10) Sous la case 6 de l'annexe B6 les mots «Hongrie», «Pologne», «Slovaquie» et «République tchèque» sont supprimés.
- 11) À l'annexe B7, point 1.2.1, les mentions linguistiques sont remplacées par les mentions suivantes:
- «— CS Omezená platnost
  - DA Begrænset gyldighed
  - DE Beschränkte Geltung
  - ET Piiratud kehtivus
  - EL Περιορισμένη ισχύς
  - ES Validez limitada
  - FR Validité limitée
  - IT Validità limitata
  - LV Ierobežots derīgums
  - LT Galiojimas apribotas
  - HU Korlátozott érvényű
  - MT Validità limitata
  - NL Beperkte geldigheid
  - PL Ograniczona ważność
  - PT Validade limitada
  - SL Omejena veljavnost
  - SK Obmedzená platnosť
  - FI Voimassa rajoitetusti
  - SV Begränsad giltighet
  - EN Limited validity
  - IS Takmarkað gildissvið
  - NO Begrenset gyldighet»
- 12) L'annexe D1 est modifiée comme suit:
- a) la note explicative de l'attribut «Numéro d'identification» du groupe de données OPÉRATEUR principal obligé est remplacée par le texte suivant:
- «Cet attribut est utilisé lorsque le groupe de données "Contrôle du résultat" contient le code A3 ou lorsque l'attribut "NRG" est utilisé.»;
- b) type/longueur de l'attribut «type de garantie» du groupe de données GARANTIE est remplacé comme suit:
- «Type/longueur: an1»;
- c) type/longueur de l'attribut «NRG» est remplacé comme suit:
- «Type/longueur: an ..24».
-